

1 - Cadre légal et organisation générale

Q1. Quelles sont les principales nouveautés de la formation Certif'Asso par rapport au CFGA ?

- Ouverture à tous les bénévoles, y compris les mineurs de moins de 16 ans.
- Parcours modulaire et personnalisable : tronc commun de 20 h + 2 modules au choix de 10 h parmi 7 thématiques.
- Formation possible en présentiel, distanciel ou auto-apprentissage.
- Formation pratique réduite à 15 jours et optionnelle pour les bénévoles expérimentés via validation de l'expérience acquise.
- Autorisation des organismes de formation valable 3 ans.
- Accès au FDVA formation des bénévoles incluant les bénévoles du sport.

Q2. Le Certif'Asso est-il éligible au CPF ou au RNCP ? Non, Certif'Asso n'est pas inscrit au RNCP ni au Répertoire spécifique et n'est donc pas éligible au CPF.

Q3. Le certif'Asso est-il éligible au CEC ? Non, le CEC permet actuellement de financer uniquement des formations éligibles au CPF.

2- Autorisation des organismes de formation

Q4. Quels organismes peuvent faire une déclaration préalable ? Tout statut juridique est possible (public ou privé), mais l'organisme doit être d'intérêt général, un fonctionnement démocratique, et une transparence financière.

Q5. Les organismes autorisés sont-ils limités à leur région ou département de domiciliation ? Non, ils peuvent accueillir des stagiaires sans restriction géographique.

Q6. Peut-on suivre Certif'Asso en candidat libre ? Non, la formation doit obligatoirement être suivie par un organisme autorisé et la certification sera remise par ce même organisme.

Q7. Les organismes doivent-ils proposer tous les modules additionnels pour être autorisés ? L'objectif est bien que l'ensemble des 7 modules additionnels soient proposés par les organismes de formation au terme de leur autorisation.

Une souplesse est toutefois accordée au démarrage : les organismes peuvent débiter en proposant au minimum 2 modules. Ils doivent ensuite enrichir progressivement leur offre chaque année, afin d'atteindre l'ensemble des 7 modules additionnels d'ici la fin de la période d'autorisation.

Cela permet une montée en compétence progressive, tout en assurant la cohérence nationale du dispositif.

Q8. Quelle est la durée de l'autorisation ? 3 ans, renouvelable après évaluation sur la base du rapport sur les formations réalisées dans le cadre de la précédente autorisation.

Q9. Les organismes de formation déjà autorisés à dispenser le CFGA avant la réforme doivent-ils mentionner « 1ère déclaration » dans leur déclaration ?

Oui, les organismes de formation déjà habilités à dispenser la formation CFGA, doivent préciser dans le nouveau formulaire de demande qu'il s'agit d'une « 1ère déclaration ».

3 - Contenu de la formation théorique et pratique

Q10. Comment se répartissent le tronc commun et les modules additionnels ?

- Le tronc commun comporte 4 modules et représente 20h obligatoires.
- 2 modules additionnels sont à choisir sur les 7 propositions et représentent 10h.

Si la durée des 4 modules du tronc commun doit totaliser 20 heures, la durée de chaque module est libre, leurs modalités d'organisation relèvent de la liberté pédagogique de la structure de formation (ex. un module de 4h et un autre de 6h sont donc possible), tant que l'ensemble des compétences est couvert.

Q11. Stage pratique de 15 jours : comment l'organiser ? La durée est volontairement comptabilisée en jours, sans précision horaire, pour plus de souplesse. Le responsable de formation, le stagiaire et le tuteur de l'association organisent le stage de manière adaptée aux disponibilités du stagiaire et surtout de l'organisme d'accueil et du dirigeant tuteur.

Q12. Dispense de stage pratique ou de modules ? Seul le stage pratique est optionnel pour les bénévoles expérimentés s'ils le souhaitent via une validation des acquis. Le responsable pédagogique de l'organisme autorisé est seul compétent pour valider la dispense, après vérification des acquis et expériences.

4. Tarification et financement

Q13. Existe-t-il une tarification pour Certif'Asso ? Une tarification est librement déterminée par l'organisme autorisé. L'association autorisée qui sollicitera un soutien sous forme de subvention publique du FDVA devra toutefois tenir compte des règles du FDVA pour déterminer la tarification. En effet, les conditions habituelles du FDVA imposent que le prix pour le bénévole soit faible voire nul. En cas de contrepartie financière journalière demandée, les journées de formation ne sont éligibles au FDVA qu'à la condition que cette contrepartie demandée aux stagiaires bénévoles soit faible

(10 € maximum, hors repas /nuitée notamment). Si des coûts supplémentaires sont facturés au stagiaire bénévole, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

Q14. Déclaration préalable et demande FDVA ? La déclaration préalable doit être déposée deux mois avant le début de la formation de manière à laisser cette durée à l'administration pour son traitement. Dans ce même laps de temps, l'association qui aura adressé sa déclaration pourra solliciter un soutien financier du FDVA. Si la déclaration préalable n'a pas fait l'objet d'une opposition express dans le délai de deux mois, sa demande de soutien pourra être instruite au regard des règles propres au FDVA. A contrario, demande de subvention au titre du FDVA ne peut être instruite ni accordée si la déclaration est rejetée expressément.

5 - Outils et accompagnement

Q15. Quels outils sont disponibles pour accompagner les organismes et les stagiaires ?

- **Livret de formation stagiaire** : suivi du parcours et attestations de suivi
- **Grille d'entretien** pour la dispense de stage pratique
- **Formulaire de déclaration préalable** : en attendant la dématérialisation
- **Kit de communication** : CP, affiches, flyers, et futurs badges numériques.

Q16. Quand la dématérialisation des déclarations préalables sera-t-elle disponible via « Mon Compte Asso » ? La dématérialisation est prévue en 2026.

Q17. Comment s'organise le financement du FDVA pour Certif'Asso et le sport ? Une réforme de l'axe formation des bénévoles du FDVA est prévue fin 2025 pour intégrer le sport à partir de 2026 uniquement pour les modules Certif'Asso. Les textes à venir (décret et instruction) permettront d'adapter l'appel à projets régional FDVA1 2026 dans un premier temps, voire à terme, la gouvernance de la commission régionale du FDVA.

6 - Formation pratique et dispenses

Q18. Quelles sont les conditions pour la dispense de stage pratique ?

- Doivent avoir exercé des fonctions dirigeantes.

- Durée minimale : 24 mois, continus ou discontinus, dans les deux dernières années.
- Vérification et validation par le responsable pédagogique.

Q19. Qu'entend-on par "fonctions dirigeantes" dans une association ? Ce sont les responsabilités exercées au sein de l'organe dirigeant : Il s'agit notamment des fonctions de président(e), trésorier(ère), secrétaires très habituelles mais aussi de toute autre fonction des autres administrateurs donnant un rôle dans la gouvernance de l'association. L'entretien individuel avec le responsable pédagogique permettra de déterminer les acquis de l'expérience eu égard aux activités et responsabilités passées de l'administrateur.

Q20. Comment prouver que j'ai exercé une fonction dirigeante ? Plusieurs justificatifs sont recevables :

- Procès-verbal d'assemblée générale mentionnant l'élection,
- Déclaration obligatoire en préfecture qui doit indiquer tous les dirigeants.

Q21. Les 24 mois doivent-ils être consécutifs ? Non. Les 24 mois peuvent être continus ou discontinus du moment que leur dernière expérience date de moins de deux ans.

Exemple : Nous sommes en 2026, le bénévole a effectué 12 mois comme secrétaire en 2022 et 12 mois comme trésorier sur la saison sportive 2023-2024 = 24 mois cumulés.

Q22. Est-il possible de cumuler des expériences dans plusieurs associations ? L'expérience peut être acquise dans une ou plusieurs associations, tant que la durée totale est de 24 mois.

Q23. Que se passe-t-il si mon mandat s'est terminé il y a plus de 2 ans ? Dans ce cas, l'expérience est trop ancienne pour être prise en compte. Il faudra suivre la partie pratique du CFGA dans son intégralité.

Q24. Si j'ai exercé 18 mois de mandat récemment, suis-je éligible ? Non. La durée minimale exigée est 24 mois.

Q25. Si j'ai obtenu la dispense de la pratique, dois-je quand même suivre les cours théoriques ? La dispense concerne uniquement la partie pratique du certificat. La formation théorique préalable ou concomitante au stage, reste obligatoire.

Q26. La dispense est-elle automatique dès que je remplis les conditions ? Non. Il faut en faire la demande auprès du responsable pédagogique et passer un entretien individuel.

Q27. Quels sont les avantages de cette dispense ? Elle permet de :

- Valoriser l'expérience bénévole réelle,
- Accélérer l'obtention du Certificat de formation à la gestion associative.

Q28. Comment est validée la dispense du stage pratique pour un bénévole expérimenté ? La dispense est accordée à l'issue d'un entretien individuel mené par le responsable pédagogique de l'organisme habilité. L'entretien permet de vérifier les acquis et expériences du bénévole par rapport aux compétences attendues dans le stage. La décision de dispense reste à l'appréciation du responsable pédagogique. Il est responsable de l'octroi de la dispense.

Q29. Peut-on obtenir la dispense du stage pratique après avoir commencé la formation pratique ? Non, la dispense doit être décidée avant le début de la formation pratique.

Q30. Quels documents justifient la dispense de stage pratique ? La grille d'entretien type fournie dans les outils Certif'Asso doit être remplie et conservée par l'organisme. Elle constitue un support attestant de la décision du responsable pédagogique et peut être présentée en cas de vérification. Le bénévole devra fournir au préalable au responsable pédagogique une des pièces mentionnées à la Q22.

Q31. Le bénéficiaire peut-il contester une décision de dispense refusée ? La décision du responsable pédagogique est finale, mais l'organisme peut proposer un nouvel entretien si le bénévole apporte des éléments complémentaires justifiant une réévaluation.

Q32. Le stage pratique peut-il se réaliser dans plusieurs associations ?

En cas de difficultés, le stage peut exceptionnellement se dérouler dans plusieurs associations avec des dirigeants tuteurs pour chacune, tant que les missions sont cohérentes avec les objectifs du Certif'Asso et validées par le responsable pédagogique.

7 - Transition CFGA → Certif'Asso

Q33. Quelle est la temporalité pour les organismes de formation dans cette transition ? Les organismes autorisés sous l'empire du précédent régime peuvent continuer à dispenser des modules CFGA jusqu'à la date de fin de leur autorisation annuelle en cours, soit au plus tard fin août 2026 puisque la réforme est entrée en application le 1^{er} septembre 2025. Il faut rappeler que la date de l'autorisation est celle de l'expiration du délai d'instruction de la déclaration préalable qui a été acceptée de manière tacite au bout des deux mois ou bien celle de l'autorisation express prise avant la fin des deux mois d'instruction.

Ces organismes peuvent toutefois déposer une nouvelle déclaration correspond au nouveau régime avant l'échéance de leur autorisation annuelle.

Les organismes qui sont arrivés à l'échéance de leur autorisation annuelle depuis le 1^{er} septembre 2025 peuvent faire leur nouvelle déclaration préalable pluriannuelle.

Q34. Que se passe-t-il pour les bénévoles qui ont commencé une formation CFGA avant la réforme ?

Les mesures transitoires réglementaires prévoient que le stagiaire bénévole suit son cursus de formation initiale sans changement. Il bénéficiera du CFGA sans avoir besoin de suivre les nouveaux modules du tronc commun et optionnels. Il devra réaliser son stage pratique et ne pourra pas bénéficier d'une éventuelle dispense.